

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1988

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en France,  
conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(88/515/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement français a communiqué, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, les dispositions législatives, réglementaires et administratives énumérées dans l'annexe à la présente décision concernant la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement sont réunies ;

considérant que les aides prévues par l'article 4 du règlement (CEE) n° 797/85 sont réservées aux exploitants à titre principal répondant à l'article 2 paragraphe 5 dudit règlement ; que, par conséquent, l'article 2 paragraphe 1 du décret n° 85-1144 doit être appliqué de sorte que dans chaque cas la France procède à la vérification effective du respect de cette condition ;

considérant que les aides aux investissements accordées aux exploitants ne présentant pas un plan d'amélioration matérielle sont soumises aux limitations et restrictions prévues par l'article 8 paragraphes 2 à 4 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le décret n° 85-1144 auquel sont soumises toutes les aides aux investissements dans le domaine régi par le règlement (CEE) n° 797/85 existantes en France répond à cette condition ; que, toutefois, la France doit veiller à ce que lors de l'application des diverses mesures les organismes et autorités habilités à octroyer des aides aux investissements respectent cette disposition ;

considérant que la participation financière de la Communauté au système d'aide prévu pour l'installation des jeunes agriculteurs est limitée aux seuls cas répondant aux

critères fixés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 797/85 et aux montants qui y sont prévus ;

considérant que, sous réserve des remarques faites ci-dessus, les mesures prévues par les dispositions communiquées répondent aux conditions et aux objectifs du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives figurant à l'annexe à la présente décision et communiquées par le gouvernement français conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85 réunissent les conditions de la participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, sous les conditions suivantes :

- a) la France veillera, en application de l'article 2 paragraphe 1 du décret n° 85-1144, à ce que les aides aux investissements ne soient octroyées qu'aux exploitants à titre principal, au sens de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 797/85 ;
- b) la France veillera à ce que les aides aux investissements accordées aux exploitations ne présentant pas un plan d'amélioration matérielle répondent aux limitations et restrictions prévues par l'article 8 paragraphes 2 à 4 du règlement (CEE) n° 797/85.

*Article 2*

La république française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.

## ANNEXE

## Liste des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui font l'objet de la présente décision

## I. DÉCRETS

- Décret n° 85-1144, du 30 octobre 1985, relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole.
- Décret n° 86-171, du 5 février 1986, modifiant le décret n° 85-1144.
- Décret n° 86-176, du 23 février 1988, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
- Décret n° 88-69, du 20 janvier 1988, portant modification du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et certaines zones défavorisées.

## II. ARRÊTÉS

- Arrêté du 2 novembre 1985 relatif aux prêts spéciaux d'élevage consentis par le crédit agricole mutuel.
- Arrêté du 30 octobre 1985 relatif aux taux d'intérêt et aux conditions particulières d'octroi des prêts spéciaux de modernisation consentis par le crédit agricole mutuel.
- Arrêté du 30 octobre 1985 relatif aux montants et plafonds d'aides.
- Arrêté du 30 octobre 1985 relatif à la capacité professionnelle.
- Arrêté du 5 février 1986 relatif aux montants plafonds d'investissements forestiers et d'investissements à caractère touristique susceptibles de bénéficier d'aide.
- Arrêté du 4 mars 1986 relatif aux aides particulières en faveur de la modernisation.
- Arrêté du 5 décembre 1985 portant application des articles 2-4° deuxième alinéa et 2-6° du décret n° 85-1144.
- Arrêté du 10 juillet 1986 relatif aux prêts spéciaux de modernisation du crédit agricole mutuel.
- Arrêté du 10 juillet 1986 relatif aux prêts spéciaux d'élevage du crédit agricole mutuel.
- Arrêté du 10 juillet 1986 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux du crédit agricole mutuel.
- Arrêté du 10 juillet 1986 modifiant l'arrêté du 2 février 1978 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières.
- Arrêté du 10 juillet 1986 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1985 portant application du décret n° 84-476, du 18 juin 1984, instituant des prêts aux productions végétales spéciales consentis par les caisses de crédit agricole mutuel.
- Arrêté du 10 juillet 1986 relatif aux prêts spéciaux consentis par les caisses de crédit agricole mutuel aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.
- Arrêté du 23 février 1988 relatif à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.
- Arrêté du 23 février 1988 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux du crédit agricole mutuel.
- Arrêté du 20 janvier 1988 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones de montagne et défavorisées.

## III. CIRCULAIRES ET NOTES DE SERVICE

- Circulaire DIAME/SSEA/N° 5002 du 9 janvier 1986 : « Aides aux investissements et modernisation des exploitations agricoles, plan d'amélioration matérielle, autres aides à la modernisation ».
- Circulaire DIAME/SSEA/N° 5007 du 10 mars 1986 : « Aides aux investissements à caractère touristique dans le cadre des plans d'amélioration matérielle ».
- Note de service DIAME/SSEA/N° 5007 du 18 mars 1986 : « Plans d'amélioration matérielle (PAM) et plans de développement (PD), fixation des salaires de référence pour l'année 1985 ».
- Circulaire DIAME/SSEA/N° 5010 du 27 mars 1986 : « Aides particulières en faveur de la modernisation. Aides de démarrage aux GAEC <sup>(1)</sup>, CUMA <sup>(2)</sup>, groupements pastoraux et associations foncières pastorales ».
- Note de service DIAME/SSEA/N° 5019 du 25 juin 1986 : « Plans d'amélioration matérielle (PAM) déposés par les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ».
- Note de service DIAME/SSEA/N° 5025 du 7 août 1986 : « Plan d'amélioration matérielle : tables de subvention équivalente. Plans de développement modification des plafonds d'aides et des tables de subvention équivalente ».

<sup>(1)</sup> GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun.

<sup>(2)</sup> CUMA : Coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

- Note de service DIAME/SSEA/N° 5026 du 26 août 1986 : « Plans d'amélioration matérielle — Fixation des salaires de référence pour l'année 1986 ».
  - Note de service DIAME/SSEA/N° 5001 du 22 janvier 1987 : « Plans d'amélioration matérielle : financement des investissements dans le cas des GAEC comprenant un ou plusieurs jeunes agriculteurs ».
  - Circulaire DIAME/SSEA/N° 5003 DF/SDAEF/N° 3002 du 28 janvier 1987 : « Aides aux investissements forestiers dans le cadre des plans d'amélioration matérielle ».
  - Note de service DEPSE/SDEA/N° 7011 du 6 mars 1987 : « Plans d'amélioration matérielle : financement des investissements dans le cas des GAEC comprenant un ou plusieurs jeunes agriculteurs : précisions en ce qui concerne les taux maximaux d'aides ».
  - Note de service DEPSE/SDEEA/N° 7027 du 6 juillet 1987 : « Plans d'amélioration matérielle — Fixation des salaires de référence pour l'année 1987 ».
  - Note de service DEPSE/SSEA/N° 7030 du 17 juillet 1987 : « Plans d'amélioration matérielle : projets présentés par des exploitations associées ne résultant pas d'une fusion totale d'exploitations ».
  - Circulaire DEPSE/SDEEA C 87/N° 7002, du 30 décembre 1987, concernant les indemnités compensatoires pour l'hivernage 1987/1988.
  - Circulaire DEPSE/SDEEA C 88/N° 7006, du 8 mars 1988, concernant les indemnités compensatoires pour l'hivernage 1987/1988 mesures nouvelles.
  - Circulaire DERF/SDDR/C 88/N° 3002, du 25 février 1988, concernant les aides aux investissements collectifs en montagne et en zones défavorisées, exercice 1988.
-